
Amendement à l'article 14 du titre II sur la convocation de la première législature, lors de la séance du 28 mai 1791

Jean Nicolas Dêmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dêmeunier Jean Nicolas. Amendement à l'article 14 du titre II sur la convocation de la première législature, lors de la séance du 28 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 582;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11090_t7_0582_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Art. 12.

« Les procureurs généraux syndics et les procureurs syndics actuels de tout le royaume cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réélus. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« A l'avenir, les juges de paix et les assesseurs de chaque canton seront nommés à l'époque des assemblées primaires, au mois de mars, et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 14 ainsi conçu :

« A l'exception de la ville de Paris, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce, qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790, ne pourra être remplacé avant le mois de novembre de l'année prochaine. »

Un membre demande que l'exception accordée à la ville de Paris puisse être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excèdera 60,000 âmes.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est soumis à la délibération dans les termes suivants :

Art. 14.

« A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excèderait 60,000 âmes, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce, qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790, ne pourra être remplacé soit avant le mois de novembre de l'année prochaine, soit avant l'époque fixée pour le temps de cette réélection dans la ville de Paris. » (*Adopté.*)

M. Dèmeunier, rapporteur, donne lecture de l'article 15, ainsi conçu :

« Le président du tribunal criminel et l'accusateur public, non plus que les deux hauts jurés qui doivent servir près de la haute cour nationale, ne seront jamais nommés qu'après l'élection des députés au Corps législatif et des administrateurs de département. »

M. Dupont. Je demande que le président du tribunal criminel et l'accusateur public, dont il est question dans cet article, soient nommés immédiatement après l'élection des députés au Corps législatif.

M. Dèmeunier, rapporteur. J'adopte et je rédige comme suit l'article :

Art. 15.

« Le président du tribunal criminel et l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au Corps législatif. » (*Adopté.*)

Art. 16.

« A partir de l'année 1795, les électeurs de

ceux des départements en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation, et de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, et les deux hauts jurés qui doivent servir près de la haute cour nationale. » (*Adopté.*)

Art. 17.

« Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district et de leurs suppléants, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'en l'année 1797. » (*Adopté.*)

M. Robespierre. Puisque nous sommes tous convaincus que c'est principalement la convocation de la nouvelle législature qui importe au salut public, il s'ensuit que c'est dans ce moment même et pour la législature prochaine surtout que vous devez adopter une disposition dont la nécessité a déjà été annoncée par le comité de Constitution lui-même, qui paraît déjà réclamée par l'opinion non équivoque de la nation : je veux parler de la révocation du décret du marc d'argent. Je fais la motion que tout français domicilié soit déclaré citoyen actif et éligible. (*Applaudissements à gauche ; murmures à droite.*)

M. Dèmeunier, rapporteur. Monsieur le Président, l'Assemblée discutera, si elle le veut, la proposition qui vient de lui être faite par le préopinant; mais je vous prie d'observer que le travail n'est point fini. Les articles additionnels viendront après. Je demande donc que l'on s'occupe actuellement des articles 4 et 9 qui concernent la forme du scrutin et qui ont été renvoyés à la fin de la délibération.

Plusieurs membres : L'ajournement de la motion de M. Robespierre à demain !

M. Delavigne. La motion mise en avant par M. Robespierre ne doit point être ajournée à la revision, comme on l'a déjà prétendu : en voici la raison... (*Murmures prolongés.*)

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour !

M. d'Aubergeon-Murinais. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour parler contre un décret rendu.

(L'Assemblée, consultée, décide qu'elle n'entendra pas M. Delavigne et passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Robespierre.)

M. Dèmeunier, rapporteur. Il paraît qu'à l'égard des scrutins, nous sommes tous d'accord sur deux points : c'est qu'il est impossible de laisser subsister, même pour la prochaine élection, le scrutin de liste double. Il faut donc ou adopter le mode de scrutin proposé par le comité, au moins provisoirement, ou un autre quelconque. Le second point sur lequel nous sommes également d'accord, c'est qu'il ne serait pas tolérable qu'un suppléant pût arriver au Corps législatif avec quinze voix.

M. Pétion a proposé une nouvelle forme de scrutin. Il s'est donné la peine de venir hier au soir au comité, qui a discuté longuement son